



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conservatoires et ecoles

Question écrite n° 4047

#### Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inexistence de tableau indiciaire officiel relatif aux fonctions de directeur et professeur occupant des postes au sein d'ecoles municipales de musique. Les indices sont laisses a l'appréciation des municipalites et ne correspondent pas forcement a la qualite, aux competences et aux responsabilites des personnes qualifiees employees dans ce cadre. De nombreuses disparites de salaires entre les ecoles municipales de musique d'un meme secteur geographique et au sein meme de chaque etablissement, entre directeur et professeur, apparaissent et provoquent de graves inconvenients. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation et de lui preciser sa position quant a l'instauration d'un tableau indiciaire pour les personnels officiant dans les ecoles municipales de musique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le personnel des ecoles de musique, que celles-ci soient classees ou non, releve du statut de la fonction publique territoriale. Dans l'ancien statut du personnel communal, toujours en vigueur actuellement, quatre emplois concernant les ecoles de musique sont definis, auxquels correspondent des grilles indiciaires : directeur de conservatoire national de region, directeur d'ecole nationale de musique, professeur de conservatoire national de region ou d'ecole nationale de musique, adjoint d'enseignement musical de conservatoire national de region ou d'ecole nationale de musique. Pour les ecoles de musique autres que les conservatoires nationaux de region ou les ecoles nationales de musique, il est de pratique courante pour les communes de prendre comme reference les grilles indiciaires mentionnees ci-dessus soit en pratiquant un abattement sur les grilles de directeur et de professeur, soit en s'alignant sur la grille des adjoints d'enseignement musical. Toutefois, la loi du 26 janvier 1984 modifiee, relative a la fonction publique territoriale, a prevu la mise en place de statuts particuliers par categorie d'emplois, administratifs, techniques, culturels. C'est dans le cadre de l'elaboration des statuts particuliers des emplois culturels que la situation des professeurs et des directeurs des ecoles municipales de musique devrait etre etudiee. L'examen de tels textes se fera en concertation avec les autres departements ministeriels concernes, notamment le ministere de l'interieur et celui de la fonction publique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Laurain Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4047

**Rubrique :** Musique

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 octobre 1988, page 2857